



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

11 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS
DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES
INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER
CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 182 (1984-1985) - Nos 1 à 3.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 3 mai 1985, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « rendant obligatoire l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes dans le dernier cycle d'enseignement secondaire », et, le 29 mai 1985, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 3 juin 1985 l'avis suivant :

Dans le délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes :

1. Il y a une discordance entre l'intitulé et le dispositif de la proposition. Selon l'intitulé, la proposition tendrait à rendre obligatoire « l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes » ce qui pourrait faire croire que les auteurs de la proposition ont l'intention d'imposer l'étude d'une matière nouvelle. Selon le dispositif, au contraire, la proposition se limite à préciser le programme des cours d'histoire, en prévoyant que ceux-ci comportent l'« étude de la Belgique en tant que démocratie constitutionnelle et parlementaire, des principales caractéristiques des institutions nationales, communautaires, régionales et communales, et des institutions européennes » (1).

Il ressort des développements de la proposition que « l'enseignement des éléments de base du droit public belge et du droit des institutions européennes » doit se faire « dans le cadre des programmes existants ». L'intitulé de la proposition devra donc être modifié.

2. Le Conseil de la Communauté est compétent en matière d'enseignement en vertu de l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution. Toutefois, cette disposition constitutionnelle maintient dans la compétence de l'autorité nationale plusieurs aspects de cette matière et notamment « ce qui a trait ... aux diplômes ».

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans plusieurs avis (1), la compétence en matière de diplômes comprend nécessairement celle de déterminer les conditions de leur délivrance. Dès lors, la Communauté ne peut régler la matière des programmes de l'enseignement que sous l'importante réserve de ne pas affecter ou, du moins, de ne pas affecter de manière fondamentale les conditions de la délivrance des diplômes. Mais dans cette limite, la Communauté est compétente pour préciser le contenu de certaines matières en prescrivant de mettre l'accent sur certains aspects de celles-ci.

3. On peut concevoir que l'étude des institutions de la Belgique et celle des institutions européennes fassent partie de l'étude de l'histoire politique contemporaine. La précision que la proposition tend à apporter au programme d'histoire relève donc de la compétence du Conseil de la Communauté (2).

4. Il va de soi que le pouvoir du Conseil de la Communauté de préciser le contenu des cours d'histoire de Belgique ne peut s'exercer que si, dans l'usage

qu'elle fait de son pouvoir de fixer les programmes des études, l'autorité nationale inclut dans ceux-ci la matière de l'histoire de Belgique.

A cet égard, la rédaction de l'article 1^{er}, § 1^{er}, devrait être revue. On n'aperçoit d'ailleurs pas pourquoi, après les deux points, les guillemets sont ouverts, alors qu'il ne semble pas que la proposition tende à modifier un texte en vigueur ou à le compléter.

Il conviendrait, en tout cas, que le lien entre la « précision » que la proposition tend à apporter au programme de l'enseignement secondaire et l'existence, au sein de ce programme, d'un enseignement consacré à l'histoire contemporaine de la Belgique soit formellement indiqué, puisqu'il appartient à l'autorité nationale de déterminer, au moins pour l'essentiel, le contenu des programmes scolaires. Il convient d'ailleurs d'observer, de ce point de vue, qu'il n'appartient pas au Conseil de la Communauté, contrairement à ce qui est avancé dans les développements de la proposition, « d'étendre l'étude » de l'histoire contemporaine de la Belgique « aux deux dernières années d'études », alors qu'aujourd'hui cette matière n'est inscrite qu'au programme de la dernière année, du moins pour l'enseignement technique et l'enseignement professionnel.

Il n'y a d'ailleurs pas lieu de traiter différemment, pour ce qui concerne la proposition de décret, l'enseignement secondaire général, d'une part, et l'enseignement secondaire technique ou l'enseignement professionnel, d'autre part. Les deux paragraphes de l'article 1^{er} devraient donc être réunis en une seule disposition qui pourrait prendre la forme suivante :

« Article 1^{er}. — Au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, lorsque le programme d'histoire porte sur l'histoire contemporaine de la Belgique, il comprend nécessairement l'étude de la Belgique en tant que démocratie constitutionnelle et parlementaire, ... (la suite comme à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la proposition) ».

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN et P. FINCŒUR, conseillers d'Etat; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

Le Greffier, M. VAN GERREWEY. Le Président, J. LIGOT.

(1) La proposition de décret n'envisage pas les institutions provinciales, alors qu'elle vise expressément les institutions communales.

(2) Un de ces avis est rappelé dans les développements de la proposition. Cet avis se réfère à deux avis antérieurs.

(3) L'intitulé de la proposition est à cet égard critique car il pourrait faire croire qu'un cours de droit sera substitué à un cours d'histoire.